

Le Directeur

Paris, le 13 juillet 2023

Réf : 23-217

NOTE

À

destinataires *in fine*

Objet : Mise en œuvre de la circulaire n°6411/SG du 7 juillet 2023 relative à l'amélioration de la lisibilité des sites Internet de l'État et de la qualité des démarches numériques.

Références :

- Décret n°2000-1027 du 18 octobre 2000 relatif au Service d'Information du Gouvernement ;
- Décret n°2019-768 du 24 juillet 2019 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne ;
- Décret n°2019-1088 relatif au système d'information et de communication de l'État et à la direction interministérielle du numérique ;
- Décret n°2022-513 du 8 avril 2022 relatif à la sécurité numérique du système d'information et de communication de l'Etat et de ses établissements publics
- Circulaire n°4597/SG du 9 avril 1998 relative à la création de sites Internet par les services déconcentrés des administrations de l'État et les établissements ou organismes placés sous la tutelle de l'État ;
- Circulaire n°4635/SG du 4 septembre 1998 relative à la coordination de la communication gouvernementale, des études et des sondages d'opinion, des études de presse et des sites Internet ;
- Circulaire n°5574/SG du 16 février 2012 relative à l'Internet de l'État ;
- Circulaire n°6120/SG du 14 octobre 2019 relative à l'organisation et la coordination de la communication gouvernementale ;
- Circulaire n°6144/SG du 17 février 2020 relative à la nouvelle stratégie de marque de l'État.

La circulaire citée en objet définit l'ambition pour les sites Internet et applications mobiles de l'État pour l'utilisation du Système de Design de l'État, l'usage de l'extension de nom de domaine réservée à l'État *.gouv.fr* avec l'optimisation de la réattribution de l'action de l'État et la rationalisation des points de contact.

I. Les grands principes

a. Le rôle du SIG

Le Service d'Information du Gouvernement (SIG) a été désigné par la circulaire n°6120/SG du 14 octobre 2019 du Premier ministre comme pilote de la transformation de la communication numérique de l'État. Cette mesure s'inscrit dans le prolongement du rôle déjà reconnu au SIG à l'occasion de :

- la mise en œuvre de la stratégie de marque de l'État en février 2020,
- l'élaboration de la charte Internet de l'État publiée en février 2012,
- la délivrance des agréments de création ou refonte des sites Internet et applications mobiles depuis septembre 1998,
- la gestion des noms de domaine en *.gouv.fr* depuis décembre 1995.

Le SIG est également à l'origine de la première charte graphique des sites Internet de l'État, datant de mai 1996.

Son rôle est complémentaire de celui de la Direction interministérielle du numérique (DINUM) qui pilote la transformation numérique du service public. Ainsi, au titre du décret 2019-1088 du 25 octobre 2019 modifié par le décret n°2023-304 du 22 avril 2023, la DINUM oriente, soutient et coordonne les actions des administrations de l'État et celles des organismes placés sous sa tutelle, visant à améliorer la qualité, l'efficacité et la fiabilité des services rendus par le système d'information et de communication de l'État.

b. Le système de Design de l'État

La création du Système de Design de l'État (communément appelé « DSFR ») est le prolongement de la stratégie de marque de l'État (gouvernement.fr/marque-etat) lancée par la circulaire du Premier ministre du 17 février 2020.

Cet outil vise à :

- faciliter le travail des designers et développeurs par la mise à disposition d'éléments prêts à l'emploi de qualité ;
- optimiser la présence de l'État par des composants reconnaissables ;
- limiter les possibilités de personnalisation, afin de proposer une meilleure expérience globale pour les utilisateurs ;
- simplifier l'usage des sites Internet pour les citoyens par des règles de fonctionnement communes ;
- optimiser les dépenses publiques par l'économie induite du temps de développement et de design nécessaires.

Les différents composants du Système de Design de l'État sont mis à la disposition des institutions publiques sur des outils professionnels (Sketch, Figma, Git et NPM), avec une documentation détaillée, afin de permettre à chacun de consulter leurs règles d'utilisation et de déclinaisons. Les composants et leur documentation sont consultables en ligne sur le site systeme-de-design.gouv.fr

Les composants et les modalités de distribution font l'objet d'un suivi en matière de cybersécurité afin d'en garantir la sécurité et la fiabilité.

c. L'extension de nom de domaine réservée à l'État .gouv.fr

L'extension [.gouv.fr](https://gouv.fr) permet aux utilisateurs d'Internet d'associer clairement l'émetteur du service à l'État. Elle est gérée par délégation de l'État par l'Association française pour le nommage Internet en coopération (Afnic). Le SIG est dépositaire du gouv.fr et valide les demandes de création de domaines pour cette extension.

La création d'un nom de domaine en [.gouv.fr](https://gouv.fr) s'effectue par le biais d'une demande d'agrément (voir parties I.d et II) basée sur des critères objectifs qui permettent de justifier toute nouvelle création. La création de sous-domaines, sur la base de noms de domaines déjà existants, doit en particulier être privilégiée¹ dans une logique de rationalisation.

d. Le périmètre d'application

L'utilisation du Système de Design de l'État, l'usage de l'extension de nom de domaine [.gouv.fr](https://gouv.fr), la rationalisation des points de contact et l'optimisation du parcours utilisateur par les demandes d'agréments s'appliquent de manière différente en fonction de la finalité du site Internet concerné et de l'institution publique qui en est responsable.

D'application stricte pour les personnes morales de l'État (voir tableau n°1) telles que les administrations centrales, leurs directions, les délégations et commissions interministérielles, les préfectures, les ambassades et l'ensemble des services déconcentrés, ces mesures pourront être appliquées de manière plus souple pour les opérateurs de l'État (voir tableau n°2), tels que définis dans l'annexe « opérateurs de l'État » du projet de loi de finances.

Par ailleurs, les juridictions (Conseil constitutionnel, Conseil d'État, Cour de cassation, Tribunal de conflits, Cour de justice de la République), les institutions indépendantes (Conseil supérieur de la magistrature, Cour des comptes, Caisse des dépôts et consignations, Banque de France, Institut de France, l'INSEE, les autorités administratives indépendantes) ou les services décentralisés (Conseils régionaux, Conseils départementaux) ainsi que l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil économique social et environnemental ou la Présidence de la République, sont hors périmètre, sauf pour le cas où ils portent des sites Internet spécifiques de politiques publiques pour le compte de ministères (ex : « Mon compte formation » porté par la Caisse des Dépôts et Consignations).

¹ Pour garantir la sécurité des sites du gouvernement, la création de sous-domaines doit s'accompagner d'une revue des périmètres d'authentification du domaine existant auquel un sous-domaine est ajouté. Par exemple, un cookie créé au sein de nouveau.site.gouv.fr peut avoir une portée définie à site.gouv.fr et donc interférer avec ancien.site.gouv.fr. Pour plus d'information, voir section 5.5.3 du document [ANSSI-1].

Tableau 1 : périmètre d'application pour les personnes morales de l'État

| | Marque État | .gouv.fr | Système de Design | RGAA | Outil de mesure audience | Agrément SIG |
|---|-------------|--|-------------------|------------------|--------------------------|--------------|
| Application mobile | ✓ | Applicable sur la partie serveurs des applications (ex. : API) | ✓ | Voir note DINUM. | ✓ | ✓ |
| Site vitrine institutionnelle | ✓ | ✓ | ✓ | | ✓ | ✓ |
| Site à thématique spécifique | ✓ | ✓ | ✓ | | ✓ | ✓ |
| Site d'informations légales | ✓ | ✓ | ✓ | | ✓ | ✓ |
| Site de consultation / concertation / démocratie participative | ✓ | ✓ | ✓ | | ✓ | ✓ |
| Site évènementiel | ✓ | ✓ | ✓ | | ✓ | ✓ |
| Site de recrutement *1 | ✓ | ✓ | ✓ | | ✓ | ✓ |
| Site de services, de démarches ou téléprocédure pour les citoyens *2 | ✓ | ✓ | ✓* | | ✓ | ✓ |
| Site beta.gouv.fr (au-delà de 5 000 visites mensuelles moyennes par mois ou lors du passage en phase « accélération ») *2 | ✓ | ✓ | ✓* | | ✓ | ✓ |
| Site commercial | ✓ | ✓ | Header / footer | | ✓ | X |
| Site extranet / outils / collaboratif / applicatif / intranet | ✓ | ✓ | Header / footer | | Facultatif | X |
| Site open data | ✓ | ✓ | Header / footer | Facultatif | X | |

Légende :

✓ = Obligatoire

X = Non nécessaire

***1 Pour les sites de recrutement :** respect de la marque employeur de l'État « Choisir le service public » et publication des fiches de poste sur le site unique, conformément au Décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques. Cette obligation ne vient pas à l'encontre de la possibilité pour les services de l'État de relayer et de publier des emplois vacants sur plusieurs plateformes de recrutement, y compris externes.

***2 Pour les sites serviciels (services en lignes, démarches en ligne, téléprocédures) :** des critères spécifiques à respecter seront indiqués par une note de la DINUM le 13 juillet 2023 pour lesquelles elle est compétente.

Tableau 2 : périmètre d'application pour les opérateurs de l'État (tels que définis par le jaune budgétaire)

| | Marque État | .gouv.fr | Système de Design | RGAA | Outil de mesure audience | Agrément SIG |
|---|-------------|--|--|-------------------------|--------------------------|--------------|
| Application mobile | ✓ | <i>Sous réserve d'une consultation préalable du SIG.</i> | <i>Sous réserve d'une consultation préalable du SIG.</i> | <i>Voir note DINUM.</i> | ✓ | X* |
| Site vitrine institutionnelle | ✓ | | | | ✓ | X* |
| Site à thématique spécifique | ✓ | | | | ✓ | X* |
| Site d'informations légales | ✓ | | | | ✓ | X* |
| Site de consultation / concertation / démocratie participative | ✓ | | | | ✓ | X* |
| Site évènementiel | ✓ | | | | ✓ | X* |
| Site de recrutement | ✓ | | | | ✓ | X* |
| Site de services, de démarches ou téléprocédure pour les citoyens | ✓ | | | | ✓ | X* |
| Site commercial | ✓ | | | | ✓ | X |
| Site extranet et intranet | ✓ | | | | Facultatif | X |
| Site outils / collaboratif / applicatif | ✓ | | | | Facultatif | X |
| Site open data | ✓ | | | | Facultatif | X |
| Archive | ✓ | | | Non applicable | Facultatif | X |

Légende :

✓ = Obligatoire

X = Non nécessaire

* **Exception pour les opérateurs du Groupement d'Achat d'Espace (GAE) :** ces opérateurs restent soumis aux demandes d'agrément du SIG : Agence de la transition écologique (ADEME), Santé publique France (SPF), Agence du Service civique (ASC), Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), Agence nationale de l'habitat (ANAH), Office français de la biodiversité (OFB), Délégation à la Sécurité routière (DSR), Institut national du cancer (INCa), l'Agence nationale des jeux (ANJ).

e. Les dates d'applications

Pour les soixante-quinze sites Internet prioritaires de l'État déjà en ligne, la migration vers le Système de Design de l'État et l'extension de nom de domaine .gouv.fr doit s'opérer avant le 1^{er} juillet 2025 pour les sites de communication, et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les sites de démarches.

Pour tous les autres sites Internet et applications mobiles de l'État déjà en ligne, la migration vers le Système de Design de l'État et l'extension de nom de domaine .gouv.fr interviennent obligatoirement à l'occasion des refontes.

Un schéma annuel de programmation de mise en conformité peut être demandé à chaque direction de la communication (DICOM) par le SIG, en lien avec le « Responsable du design ». Ce schéma annuel de programmation de mise en conformité doit être remis au plus tard trois mois après la demande du SIG afin de permettre aux différentes administrations de mener l'exercice nécessaire de recensement et de cartographie sur l'ensemble de leurs sites Internet et applications mobiles.

La nouvelle application des agréments en fonction des sites s'applique à compter de la publication de la circulaire.

II. La rationalisation des points de contact et l'optimisation du parcours utilisateur.

a. Les agréments

Conformément à la circulaire n°6120/SG du 14 octobre 2019 relative à l'organisation et la coordination de la communication gouvernementale, les refontes ou les créations de site Internet grand public de l'État et des applications mobiles, quel que soit le nom de domaine (en *.gouv.fr*, en sous-domaine, ou toute autre extension de nom de domaine), sont soumises à l'agrément du SIG.

Au sein de chaque ministère, les demandes d'agrément (telles que référencées dans le tableau n°1) sont suivies avec chaque DICOM. Cette dernière doit avoir une visibilité d'ensemble sur les projets de création ou refonte de son champ ministériel et intervenir en premier niveau dans la démarche de rationalisation et d'optimisation des sites Internet et applications mobiles. Quant à lui, le SIG intervient en second niveau et en lien avec la DICOM, pour valider le projet dans le cadre des demandes d'agrément suscitées, sa cohérence avec la communication gouvernementale et sur les critères précités.

Par ailleurs, si le « *Responsable du Design* » au sein de l'entité administrative n'est pas forcément en charge de suivre les agréments, il y est cependant systématiquement associé (voir partie III/k de cette note).

b. Charte de nommage des URLs

Un nom de domaine principal en *.gouv.fr* doit privilégier des termes clairs et courts, pour permettre une bonne mémorisation ou saisie dans la barre d'URL. Les termes trop génériques qui n'évoquent pas un lien direct au périmètre ministériel de l'entité sont à proscrire.

La création de sites Internet de tout type doit s'adosser autant que possible à un nom de domaine principal préexistant, dans cette logique de rationalisation mentionnée plus haut. Des sous-domaines doivent être créés pour des espaces numériques pérennes (ex : *outil.ministere.gouv.fr*). Pour les sites dont l'activité est de courte durée, et sous réserve d'être compatible avec la politique de sécurité de l'entité², le sous-domaine doit être adossé directement au nom de domaine principal pour créer par rebond un trafic vertueux (ex : *ministere.gouv.fr/maconsultationpublique* ou *ministere.gouv.fr/monevenement*). Des URLs de communication en *.gouv.fr* peuvent faire l'objet d'une demande auprès du SIG (voir point f.), sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires en matière de mémorisation et communication, et compatibles avec la politique de rationalisation des noms de domaine.

Au sein de chaque administration, une charte de nommage, conçue comme un outil d'aide au pilotage, est élaborée conjointement par la DICOM et les entités en charge du numérique (DNUM, DGNUM, SNUM ou DSI).

Enfin, en application des règles de propriété intellectuelle, chaque nom de domaine en *.gouv.fr* doit être déposé par une institution publique auprès du registraire de nom de domaine habituel de la Direction Numérique de cette même institution. Un prestataire ne peut acheter au nom et pour compte de l'État une URL en *.gouv.fr* : seul l'État peut en être propriétaire, et doit, s'agissant de l'hébergement par exemple qui serait confié à un tiers, maîtriser les configurations DNS. Les noms de domaine étant considérés comme patrimoine immatériel, le nom du titulaire doit être déposé suivant le modèle : « État français représenté par [Nom de l'institution publique] ». Il est recommandé de s'assurer lors du dépôt du nom de domaine que le ou les termes utilisés ne portent pas atteinte à des droits antérieurs ou qu'ils ne sont pas déjà utilisés (ex : *nom-d-une-marque-preexistante.gouv.fr*).

² Pour choisir entre la création d'un nouveau sous-domaine et l'utilisation du même domaine sur un chemin différent, outre le critère de durée de l'activité, la sécurité des systèmes d'information (SSI) doit également être pris en compte. En effet, deux sites hébergés au sein du même domaine, simplement sous des chemins différents, ne bénéficient d'aucune isolation au titre de la *Same Origin Policy*. Ainsi, il faut considérer que la compromission d'un chemin est équivalente à celle d'un autre, et que les contenus qui y sont accessibles sont de sensibilités égales et de périmètres de responsabilité égaux. Pour plus d'information, voir section 5.1.1 du document [ANSSI-1].

c. Mesures défensives contre le cybersquatting et le typosquatting

Chaque nom de domaine officiel d'un nouveau site ou d'un site existant doit être réservé en anticipant au mieux les risques de détournement : des achats systématiques sur des termes similaires et extensions différentes au nom de domaine principal ou sous-domaines doivent être effectués avant la communication grand public (ex : *ministere.gouv.fr* doit être accompagné d'un achat préventif de *ministere.fr*, *minister.fr*, *mnistere.fr*, *ministere.com*, *ministere.net*, etc...) pour éviter que des achats malveillants par des tiers puissent tromper les utilisateurs et usurper l'identité de l'État (exemple : typosquatting).

Cette démarche d'acquisition préventive des domaines ayant des noms approchants doit être envisagée en ayant conscience de ses limites. Tout d'abord, l'entité devra s'interroger sur sa capacité à pouvoir gérer, dans la durée, la réservation de l'ensemble de ces noms de domaines qui pointent vers le site légitime³. En outre, elle doit avoir conscience qu'il ne sera pas possible de faire une réservation exhaustive des noms de domaines approchants, laissant de fait un champ libre exploitable par les attaquants.

Pour utiliser des domaines approchants et réorienter les citoyens vers les sites légitimes, il est recommandé de configurer la redirection HTTP ou bien d'ajouter des entrées DNS qui pointent vers le même site. Pour des raisons de maintenabilité, de pérennité, de communication et de référencement, il est plus sain de privilégier la redirection HTTP et de respecter les bonnes pratiques suivantes :

- Mettre en place HSTS sur l'URL finale, avec la directive *includeSubDomains* et se renseigner pour remplir les conditions d'ajout à la *preload list*⁴ ;
- Dans la mesure du possible, disposer d'au moins un certificat dont un SAN (subject alternative name) correspond à chaque domaine auxiliaire ;
- Activer systématiquement le chiffrement des flux par TLS et la redirection HTTPS : tous les domaines auxiliaires devraient aboutir directement vers le domaine final ou un domaine intermédiaire en HTTPS ;
- Préférer des redirections permanentes HTTP 301 aux redirections temporaires HTTP 302. (de sorte que les robots des moteurs de recherche privilégient le référencement de l'URL finale).

Ces considérations sur les redirections visent à protéger les informations des usagers et à empêcher l'interception du trafic, en faisant en sorte que le client utilise HTTPS le plus tôt possible. Faute d'application des recommandations précédentes, un attaquant ayant intercepté le flux web pourrait afficher un site frauduleux sans même avoir besoin de faire du typosquatting, mais il pourrait aussi rediriger le flux vers un site frauduleux typosquatté⁵. Il est recommandé au responsable d'un site web étatique de mettre en œuvre un processus de surveillance des journaux *Certificate Transparency*⁶ de manière à accroître la probabilité de détecter l'émission de certificats illégitimes.

L'ANSSI peut être sollicitée par les ministères pour expliciter ces bonnes pratiques et les accompagner dans leur mise en œuvre systématique.

d. Agrément de principe pour la création ou refonte d'un site Internet ou une application mobile

Quand un agrément est obligatoire (voir tableaux n°1 et n°2), l'agrément de principe doit être obtenu avant le lancement des développements du projet. La démarche consiste à faire valider le "principe" du projet en amont de sa construction pour vérifier sa pertinence notamment sa cohérence avec la communication de l'État et soulever des problèmes éventuels d'interaction ou redondance avec d'autres projets de communication de l'État.

C'est également à l'obtention de l'agrément de principe que la validation définitive du nom de domaine est effectuée, et que l'accompagnement du SIG, sur la stratégie, l'UX et les maquettes, peut être définie en lien avec chaque « *Responsable du Design* » du ministère de tutelle concerné par le projet.

La démarche est à effectuer sur le formulaire suivant : demarches-simplifiees.fr/commencer/agrement-principe-site-internet

³ L'expiration de validité de l'un de ces domaines constituerait une opportunité pour un attaquant qui le réserverait immédiatement à son profit de manière à diriger le flux web vers une copie du site original mais placée sous son contrôle.

⁴ Se reporter à la recommandation R2 du document [ANSSI-1].

⁵ Un site typosquatté peut aussi être utilisé en dehors du cadre d'une redirection non sécurisée (p. ex. phishing par mail). Les deux problématiques (interception de flux web et sites typosquattés) se recoupent mais sont distinctes.

⁶ <https://www.rfc-editor.org/rfc/rfc9162.txt>

e. Agrément définitif pour la création ou refonte d'un site Internet ou une application mobile

Quand un agrément est obligatoire (voir tableaux n°1 et n°2), une fois l'agrément de principe accordé, et la création du site achevée, une demande d'agrément définitif doit être effectuée au minimum 15 jours ouvrés avant la sortie officielle du site.

Cet agrément définitif autorise la mise en ligne du site ou de l'application mobile.

À cette occasion, sur la base des critères des tableaux n°1 et n°2 (voir partie I.d), les éléments suivants sont vérifiés :

- La fourniture d'une possibilité de tester le site et en vérifier la conformité globale avant la sortie publique (accès à l'environnement de qualification ou de préproduction par exemple) ;
- La présence d'une page dédiée à l'accessibilité en pied de page du site, avec un audit d'accessibilité avant la publication du site pour le respect du Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations (RGAA), voir note de la DINUM relative à la qualité des démarches essentielles numériques ;
- La présence d'objectifs quantitatifs dans une optique de performance, et l'utilisation d'un outil de mesure d'audience conforme au RGPD et aux lignes directrices de la CNIL ;
- Le respect de la marque de l'État ;
- L'utilisation des composants du Système de Design de l'État, en design et en développement, afin de répondre aux exigences de cohérence de l'image de l'État en ligne.

Lorsque des contraintes particulières liées, par exemple, à la réutilisation de briques logicielles préexistantes et disponibles sur le marché sont soulevées dans le déploiement des outils, des adaptations pourront être proposées au SIG pour permettre l'application aussi poussée que possible du Système de Design de l'État sans toutefois porter atteinte à l'efficacité des projets numériques de l'État.

La démarche est à effectuer sur le formulaire suivant : demarches-simplifiees.fr/commencer/agrement-definitif-site-internet

Entre l'agrément de principe et l'agrément définitif, le « *Responsable du Design* » (cf. paragraphe III.k), avec les entités en charge du numérique, doit s'assurer auprès des équipes métiers du cadrage et de la réussite du projet. Les équipes du SIG sont également disponibles en second niveau, sur saisine du « *Responsable du Design* » pour répondre aux questions et permettre de minimiser les éventuels retours avant la sortie définitive du site.

Du fait de la nécessité de pouvoir conserver une certaine agilité dans le déploiement des outils numériques publics dans le cadre d'événements particuliers majeurs (ex : crise, urgence particulière), la procédure d'agrément définitif peut-être allégée. Ces demandes sont soumises au SIG avec l'ensemble des éléments permettant d'en apprécier l'opportunité.

f. Agrément pour l'obtention d'une URL en .gouv.fr

Pour créer une URL en .gouv.fr sans qu'elle ne soit liée à site Internet, par exemples pour une URL de redirection ou la création de boîtes mails, la demande de création d'URL d'État doit être effectuée sur le formulaire suivant : demarches-simplifiees.fr/commencer/agrement-url-communication

III. Le Système de Design de l'État

a. Installer le Système de Design de l'État

Le Système de Design de l'État est un outil à destination des designers, développeurs et autres agents en charge du numérique.

Pour les designers, les composants sont distribués via Sketch et Figma, deux logiciels de maquettage. Il est possible de convertir les composants graphiques pour qu'ils soient utilisables, en version dégradée, sur le logiciel Adobe XD. Le choix de l'utilisation de la solution de design et le coût des licences éventuelles restent à la charge de chaque service de chaque ministère. Une documentation dédiée à la prise en main de l'outil pour les designers est disponible sur le site systeme-de-design.gouv.fr

Pour les développeurs, le téléchargement des composants du Système de Design de l'État se fait par NPM, un outil de gestion des paquets dynamiques. Si besoin, un fichier zip signé contenant l'intégralité du code des composants est aussi disponible à chaque mise à jour sur l'espace de documentation en ligne. Une documentation dédiée à la prise en main de l'outil pour les développeurs est disponible en ligne sur le site systeme-de-design.gouv.fr

b. Mise à jour du Système de Design de l'État

Le Système de Design de l'État est évolutif : les composants peuvent ainsi être améliorés ou remplacés pour garantir une adéquation de l'outil aux usages du numérique.

Chaque nouvelle version du Système de Design de l'État fait l'objet d'une note de version publiée sur le site de documentation. Les informations sont aussi communiquées à travers l'outil communautaire ainsi que par la lettre d'information du Système de Design de l'État.

Il est recommandé d'utiliser des outils dynamiques (Figma, Sketch, NPM) car ils facilitent le suivi des mises à jour dont fait l'objet le Système de Design de l'État par la mise à jour dynamique des composants et l'intégrité des mises à jour.

Il est attendu un suivi rigoureux des mises à jour des composants de la part de chaque projet utilisant le Système de Design de l'État, en particulier :

- Sur les parties graphique, design, fonctionnelles, accessibilité et codes des composants pour les versions majeures (X.0) qui devront être intégrées dans les vingt-quatre mois à l'issue de la date de sortie de la version majeure (sauf en cas de charge disproportionnée) ;
- Sur la partie sécurité : qui devront être intégrées dans un délai plus court en cas de vulnérabilité critique.

Le SIG maintient en conditions de sécurité les différents composants du Système de Design de l'État (audit de code, audit des librairies tierces utilisées, etc.). Les entités qui les mettent en œuvre sont invitées à appliquer les bonnes pratiques en matière de sécurisation des sites web [ANSSI-1].

c. Les conditions générales d'utilisation

Avant tout développement utilisant le Système de Design de l'État, une lecture attentive de l'intégralité des Conditions Générales d'Utilisation (CGU)⁷ est obligatoire. Tout accès, toute utilisation et/ou toute contribution à la plateforme est subordonnée au respect de ces conditions générales d'utilisation. Tout utilisateur de la plateforme reconnaît souscrire sans réserve aux CGU et s'engage à les respecter.

Les conditions générales d'utilisation du Système de Design de l'État peuvent être annexées aux marchés publics ou autres documents contractuels dans le cadre de la création d'un site Internet public ou une application mobile par un tiers.

Toutes les ressources mises à disposition par le Système de Design de l'État sont la propriété de l'État. Les utilisateurs doivent les utiliser exclusivement aux seules fins de concevoir et développer les sites Internet et applications mobiles des services de l'État, et ne peuvent modifier les éléments d'identité, les éléments d'interface et les fondamentaux techniques lors de leur utilisation.

Il est expressément rappelé aux autres utilisateurs que toute utilisation des composants en dehors des limites visées par les CGU ou dans le but de les détourner et de s'approprier d'une manière ou d'une autre la Marque de l'État, peut faire l'objet de sanctions civiles et/ou pénales conformément aux articles 433-12 et 433-13 du Code pénal.

⁷ Les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) sont disponibles à l'adresse suivante : systeme-de-design.gouv.fr/a-propos/conditions-generales-d-utilisation

d. Contribuer au Système de Design de l'État

Toute personne peut utiliser le code source et contribuer aux composants selon les conditions générales d'utilisation.

Dans l'hypothèse où un utilisateur souhaiterait, dans le respect des limitations visées aux conditions générales d'utilisation, modifier un composant ou apporter un nouveau composant au Système de Design de l'État, il devra proposer au SIG sa contribution, qui ne pourra être intégrée à la librairie des composants du Système de Design de l'État qu'une fois validée par le SIG.

e. Les référentiels en vigueur

À travers son utilisation, le Système de Design de l'État entend apporter une prise en compte facilitée des référentiels numériques applicables aux sites Internet de l'État : RGAA, RGPD, RGS, RGESN, Open Data.

Cependant, leur bonne application ne saurait dépendre uniquement de l'intégration du Système de Design de l'État. L'homologation de sécurité telle que demandée par le décret n° 2022-513 du 8 avril 2022, ainsi des audits et des contrôles d'accessibilité, d'éco-conception, de respects des données personnelles et d'ouverture en open data sont nécessaires et à la charge de chaque administration.

f. L'innocuité du Système de Design de l'État

Compte tenu de l'ouverture à contribution (cf. d **Contribuer au Système de Design de l'État**), la question de la sécurité des composants du Système de Design est prise en considération sur l'ensemble du cycle de vie du système. Ainsi, chaque version majeure du Système de Design de l'État sera audité par une société tierce pour apporter des preuves de confiance quant à son innocuité. Une communication portant sur cet audit sera effectuée avant la publication de chaque version majeure et encouragera son utilisation en remplacement des versions révisées et mineures intermédiaires, pour les nouveaux sites et pour les sites en production (voir aussi b - **Mise à jour du Système de Design de l'État**).

La sécurité des composants au format HTML, CSS et JS a été audité par une société externe au printemps 2021 dans le cadre de la sortie de la version 1.0. Le SIG peut transmettre cet audit aux administrations qui le souhaitent pour des raisons motivées.

Aucune faille de sécurité n'a été relevée.

g. Communauté en ligne

Le Système de Design de l'État entend fédérer les designers et les développeurs de la sphère publique autour d'outils et de ressources, afin de former une communauté de partages et d'échanges autour de ce commun numérique.

Rejoindre la communauté du Système de Design de l'État permet de :

- obtenir de l'aide et de l'assistance par l'équipe en charge de l'outil mais aussi par ses utilisateurs
- partager avec d'autres designers et d'autres développeurs
- être tenu au courant des dernières nouveautés et des prochaines livraisons
- contribuer aux évolutions du Système de Design de l'État.

L'accès à la communauté est exclusivement réservé aux agents de l'État. Les prestataires peuvent interagir avec l'équipe du Système de Design de l'État en passant par chaque « *Responsable du Design* ».

La communauté se structure autour d'événements récurrents :

- Le « bureau UX/UI » tous les mois : un événement ouvert à tous les UX et UI designers pour poser ses questions directement à l'équipe qui développe le système de design de l'État. Les questions ou observations sont récoltées en amont afin que l'équipe les prépare. Ces événements durent au maximum une heure et se déroulent par visio-conférence.

- Le « bureau DEV » tous les mois : un événement ouvert à tous les développeurs pour poser ses questions directement à l'équipe qui développe le système de design de l'État. Les questions ou observations sont récoltées en amont afin que l'équipe les prépare. Ces événements durent au maximum une heure et se déroulent par visio-conférence.
- Un événement en ligne à chaque nouvelle version : une conférence en ligne est organisée pour présenter les nouveautés et les évolutions, avec un moment de questions/réponses.

h. Accompagnement et support

Tous les membres de la communauté sont invités à participer sur les différents espaces de discussions de l'outil communautaire. Chaque canal comporte des règles de participation spécifiques détaillées dans la description du canal.

Avant de créer une demande d'aide à l'attention de l'équipe du Système de Design de l'État, les étapes suivantes sont recommandées :

1. Rechercher la réponse souhaitée au sein de la base de ressources documentaires, à partir du moteur de recherche mis à disposition sur l'interface de Jira Service Desk ;
2. Si la réponse n'est pas disponible dans la base documentaire, poser la question au « *Responsable du Design* » interlocuteur de premier niveau ;
3. Si une sollicitation en second niveau à l'équipe du Système de Design de l'État est nécessaire, déposer une demande sur l'outil « Jira Service Desk ».

Une fois la demande prise en compte par les équipes du SIG, son niveau de criticité est requalifié et elle suit l'un des parcours suivants :

- Si la demande peut recevoir une réponse rapide, celle-ci est envoyée directement par email ;
- Si elle permet d'apporter de la valeur au Système de Design (correction de bug ou évolution, ou faille de sécurité), elle est programmée dans une future version ;
- Si elle n'apporte pas de valeur au Système de Design, elle n'est pas retenue.

Généralement, les demandes sont traitées sous 48h.

i. Documentation

Pour compléter ces procédés d'assistance et d'échanges avec l'équipe du Système de Design de l'État et ses utilisateurs, une documentation des règles d'utilisation de chacun des composants est disponible en ligne. Cette documentation est progressivement enrichie d'exemples et de bonnes pratiques à chaque nouvelle version.

j. Formations

Pour aider chaque agent de l'État à pleinement prendre en main cet outil, des modules de formations seront accessibles sur la plateforme mentor.gouv.fr au premier semestre 2024.

k. Animation interministérielle

Afin d'assurer une diffusion optimale des principes du Système de Design et répondre aux enjeux de qualité des démarches essentielles numériques (cf. note DINUM), un « *Responsable du Design* » est désigné dans chaque ministère au sein de sa direction du numérique en étroite collaboration avec sa Direction de la Communication.

Chaque ministère doit désigner auprès du SIG ce responsable avant le 1er septembre 2023. Chaque responsable doit être contacté par le biais d'un mail générique : design@nomduministère.gouv.fr

Les responsables du design sont chargés de relayer les informations importantes relatives à l'actualité du produit du Système de Design de l'État (message de l'équipe, nouvelle mise à jour, invitation à des événements, etc.). Ils peuvent être amenés à apporter des réponses aux questions fonctionnelles en se référant à la documentation du Système de Design de l'État ou en échangeant avec les équipes du SIG, avec lequel ils sont en lien direct. Ils travaillent en collaboration avec les référents « *marque État* », « *accessibilité numérique* » et « *accessibilité de la communication* » de la DICOM de leur l'entité.

Le SIG réunira ces responsables de design lors de séminaires annuels ou semestriels. Ces événements seront l'occasion de partager la feuille de route et de faire remonter les retours et besoins des différents responsables. Ils seront également l'occasion d'évaluer la bonne application de la présente circulaire et d'en proposer des adaptations le cas échéant, en lien avec l'ensemble des acteurs institutionnels qui seraient concernés (ANSSI, DINUM, APIE, DITP, etc).

* * *

Les équipes du SIG restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui pourrait faciliter la mise en œuvre de la transformation et la rationalisation des sites Internet et applications mobiles publics.

Michael NATHAN
Directeur du Service d'Information du Gouvernement



Annexe :

1. Liste des soixante-quinze sites prioritaires de l'État

Annexe 1

Liste des soixante-quinze sites prioritaires de l'État

| | | |
|--|---|-----------------------------------|
| Premier ministre | gouvernement.fr | 1 |
| | egalite-femmes-hommes.gouv.fr | 2 |
| | mer.gouv.fr | 3 |
| | legifrance.gouv.fr | 4 |
| | service-public.fr | 5 |
| | vie-publique.fr | 6 |
| | bodacc.fr | 7 |
| | boamp.fr | 8 |
| | journal-officiel.gouv.fr | 9 |
| | strategie.gouv.fr | 10 |
| | dila.premier-ministre.gouv.fr | 11 |
| Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique | economie.gouv.fr | 12 |
| | impots.gouv.fr | 13 |
| | douane.gouv.fr | 14 |
| | prix-carburants.gouv.fr | 15 |
| | bloctel.gouv.fr | 16 |
| | retraitesdeletat.gouv.fr | 17 |
| | portailpro.gouv.fr | 18 |
| | Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer | interieur.gouv.fr |
| outre-mer.gouv.fr | | 20 |
| securite-routiere.gouv.fr | | 21 |
| ants.gouv.fr | | 21 |
| Sites des préfectures | | 22 |
| gendarmerie.interieur.gouv.fr | | 23 |
| police-nationale.interieur.gouv.fr | | 24 |
| prefecturedepolice.interieur.gouv.fr | | 25 |
| etrangers-en-france.interieur.gouv.fr | | 26 |
| Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères | diplomatie.gouv.fr | 27 |
| | france-visas.gouv.fr | 28 |
| | Sites des ambassades et consulats de France | 29 |
| | france.fr | 30 |
| Ministère de la Justice | justice.gouv.fr | 31 |
| | justice.fr | 32 |
| Ministère des Armées | defense.gouv.fr | 33 |
| | majdc.fr | 34 |
| Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion | moncompteformation.gouv.fr | 35 |
| | travail-emploi.gouv.fr | 36 |
| | 1jeune1solution.gouv.fr | 37 |
| | dreets.gouv.fr | 38 |
| Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse | education.gouv.fr | 39 |
| | Sites des académies | 40 |
| | eduscol.education.fr | 41 |
| | jeunes.gouv.fr | 42 |
| | service-civique.gouv.fr | 43 |
| | associations.gouv.fr | 44 |
| | Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche | enseignementsup-recherche.gouv.fr |
| parcoursup.fr | | 46 |
| etudiant.gouv.fr | | 47 |
| Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire | agriculture.gouv.fr | 48 |
| Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires | ecologie.gouv.fr | 49 |
| | geoportail.gouv.fr | 50 |
| | sytaadin.fr | 51 |
| | france-renov.gouv.fr | 52 |
| | vigicrues.gouv.fr | 53 |
| | bison-fute.gouv.fr | 54 |
| | cohesion-territoires.gouv.fr | 55 |
| | collectivites-locales.gouv.fr | 56 |
| | maprimerenov.gouv.fr | 57 |
| agence-cohesion-territoires.gouv.fr | 58 | |

| | | |
|---|---|----|
| Ministère de la Transition énergétique | ecologie.gouv.fr | 49 |
| Ministère de la Culture | culture.gouv.fr | 59 |
| | francearchives.fr | 60 |
| Ministère de la Santé et de la Prévention | solidarites-sante.gouv.fr | 61 |
| | sante.fr | 62 |
| | base-donnees-publique.medicaments.gouv.fr | 63 |
| Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées | solidarites-sante.gouv.fr | 64 |
| | handicap.gouv.fr | 65 |
| | mesdroitssociaux.gouv.fr | 66 |
| | pour-les-personnes-agees.gouv.fr | 67 |
| Ministère de la Transformation et de la Fonction publiques | transformation.gouv.fr | 68 |
| | modernisation.gouv.fr | 69 |
| | numerique.gouv.fr | 70 |
| | data.gouv.fr | 71 |
| | fonction-publique.gouv.fr | 72 |
| | choisirleservicepublic.gouv.fr | 73 |
| | franceconnect.gouv.fr | 74 |
| Ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques | sports.gouv.fr | 75 |